

Éditorial

Yann AGUILA

Maître des requêtes au Conseil d'État
Directeur de la Mission

Quelles perspectives pour la recherche juridique ?

Cette question sera donc au cœur du colloque que la Mission de recherche Droit et Justice organise à l'occasion de son dixième anniversaire, à la Sorbonne, les 21 et 22 mars 2005. Notre Lettre y est spécialement consacrée.

Clôturée par le Garde des Sceaux, cette manifestation permettra, quinze ans après les *Assises nationales de la recherche juridique*, qui s'étaient tenues au même endroit en 1991, de dresser un nouvel état des lieux et de distinguer quelques lignes d'horizon.

La première matinée sera consacrée aux **questions communes** à toutes les disciplines. « *L'organisation de la recherche* » d'abord. Quelle adéquation entre l'offre de recherche et la demande des praticiens ? Les travaux des chercheurs et universitaires sont-ils suffisamment pris en compte par la pratique juridique et judiciaire, la législation ou la jurisprudence ? Symétriquement, la demande des professions est-elle suffisamment connue ? Sur le plan institutionnel, quels doivent être les rôles respectifs des universités et du CNRS ?

« *L'objet et les méthodes de la recherche* », ensuite. Comment renforcer la dimension européenne et internationale des recherches ? En quoi le développement de l'informatique est-il susceptible de modifier les méthodes des chercheurs ? Les approches pluridisciplinaires sont-elles suffisamment répandues ?

Les **questions sectorielles** seront réparties entre huit ateliers : « *Droit, vie économique et sociale* », « *Sources et systèmes de droit* », « *Famille et personnes* », « *Justice et modes de régulation des litiges* », « *Justice pénale* », « *Droit, risques et responsabilité* », « *État et pouvoirs publics* » et, enfin, « *Organisation et fonctionnement de la Justice* ».

Ces ateliers permettront d'identifier des sujets de recherche prioritaires dans chacun de ces domaines, pour les années à venir. Sans prétendre à l'exhaustivité, il s'agira d'entrevoir quelques grandes orientations, de nature à alimenter la réflexion des universitaires et des chercheurs et à inspirer la programmation scientifique des organismes tels que la Mission de recherche Droit et Justice.

Enfin, la teneur des débats et les éventuelles propositions seront restituées lors de la séance plénière qui se tiendra le mardi 22 mars après-midi.

Le programme est vaste ! Dans le présent numéro, les présidents des ateliers ont bien voulu se livrer au difficile exercice consistant, en quelques lignes, à ouvrir le débat. Qu'ils en soient très vivement remerciés ! Si ce colloque pouvait apporter une pierre à l'édifice, et, surtout, offrir une occasion de dialogue entre les disciplines, d'échanges entre chercheurs et praticiens, alors notre objectif serait atteint.



Dans le salon du Rectorat, sous la présidence de **Bernard DURAND**, Professeur à l'Université de Montpellier I, Michel BENICHO, Ancien Bâtonnier du Barreau de Grenoble, Président du Conseil national des barreaux, Guillaume DRAGO, Professeur à l'Université de Paris II, Dominique LUCIANI, Inspecteur des Services judiciaires, Ministère de la justice, Antoine LYON-CAEN, Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, Nicole MAESTRACCI, Présidente du Tribunal de grande instance de Melun, Patrick MICHEL, Directeur scientifique adjoint du Département des sciences de l'homme et de la société du CNRS, Pierre PÉTRIAT, Magistrat, École nationale de la magistrature, Pierre STROBEL, Chef de la Mission Recherche (MiRe), Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.



Bernard DURAND

Professeur à l'Université de Montpellier I

Organiser la Recherche ?

Organiser la recherche, c'est, idéalement, tout à la fois « la pourvoir d'organes », faire en sorte que ces organes remplissent une fonction déterminée et qu'ils le fassent de telle sorte qu'ils soient agents d'un ensemble fonctionnel. Cette approche renvoie à une question principale : la recherche en droit est-elle « organisée » de sorte que ces institutions (Universités, Ministères, CNRS, équipes d'accueil, équipes associées, etc.) incitent « ceux qui cherchent en droit » à le faire de manière cohérente et garantissent-elles, en l'état, la qualité de cette recherche ? Et si la réponse est oui, aussitôt doit-on, en démarche sceptique, suggérer que peut-être faut-il dans cet appareil qui se consacre à la recherche laisser s'épanouir une recherche « spontanée » qui permet au chercheur isolé ou à une équipe de se livrer à une recherche « buissonnière ».

Dans cette introduction, en forme de provocation, on aura reconnu une situation bien connue de la recherche en droit : d'une part, une quantité non négligeable d'universitaires, dont l'activité d'enseignants-chercheurs est réelle et emprunte des pistes laissées à leur initiative, à quoi s'ajoutent, ce qui n'est qu'une manière assez voisine de procéder, ces équipes qui les rassemblent autour d'un thème, sans que ces équipes apportent nécessairement aux activités individuelles de chacun, sauf à se rejoindre sur un thème majeur et à opérer, au cours de colloques, un rapprochement sur une question que la société pose à la discipline. Cette « veille » juridique, à laquelle on doit nombre de travaux remarquables, permet à cet « art-science » de nourrir une réflexion adaptée à la formation des apprentis-juristes, en même temps qu'elle permet à la société d'établir un dialogue entre ces juristes et ceux qui légifèrent, qui jugent, qui administrent, etc. Elle ne pose en soi qu'une question majeure : *l'organisation en place permet-elle une « optimisation » de cette recherche essentiellement gérée par les Universités ?* (Dans quelle proportion les universitaires remplissent-ils correctement cette mission ? Ceux qui le font sont-ils placés en situation parfaite pour le faire ? Comment améliorer la situation ?).

A cette approche « spontanéiste » vient s'ajouter une approche « constructiviste » : Comment faire en sorte que l'activité des juristes soit orientée vers des thèmes que ceux qui administrent la recherche ou ceux qui y sont intéressés jugent prioritaires ? On comprend que cette approche (tout en respectant les initiatives de ceux qui cherchent), impose soit que par des appels d'offres, les chercheurs soient sollicités et invités à répondre à telle ou telle question, soit que par une organisation plus lourde, des équipes se structurent autour de programmes.

Cette manière de procéder *est plutôt celle d'organismes comme la Mission de recherche Droit et Justice pour la première, et le CNRS pour la seconde* même si elle s'appuie sur les équipes universitaires existantes.

Dans tous les cas, va se poser la question de l'équilibre qui doit régner entre ces deux démarches, de leur pertinence, de leur adaptation à la discipline, de la qualité des résultats enregistrés. *Ces questions multiples peuvent se circonscrire dans les trois débats que notre réunion pourrait susciter :*

D'une part, la discipline Droit, dont on sait la faiblesse au sein du CNRS et les difficultés qu'elle a à épouser les orientations imprimées par certains conseils scientifiques d'universités pluridisciplinaires, *peut-elle se couler dans un moule inspiré des sciences dures ?* La réponse doit être nuancée, tant il est vrai qu'à trop vouloir répéter « l'exception culturelle du droit », on prive le droit de tous les apports que cette discipline peut recevoir des autres disciplines et qu'à trop vouloir, en revanche, lui imposer des critères mal adaptés on freine également son épanouissement. Il est probable que, tout en développant de manière différente la recherche individuelle, il est utile d'accentuer au sein des équipes de droit, une démarche plus volontairement tournée vers une recherche « collective ».

D'autre part, la recherche en Droit, tire-t-elle un grand bénéfice de sa *confrontation avec d'autres disciplines* — et donc d'équipes s'inscrivant dans la durée — ou bien a-t-elle davantage besoin d'une « *agence spécialisée* », distribuant des moyens en fonction de projets retenus et assurant une institutionnalisation plus modeste des équipes ? La réponse, ici encore, peut s'accommoder d'un équilibre, dès lors que l'organisme en charge des « équipes lourdes » détermine judicieusement les domaines qu'il entend retenir.

Enfin, la recherche en Droit ne doit-elle pas tirer les leçons des structurations nouvelles imposées par la mise en place du LMD et des Écoles doctorales, ces dernières *pouvant fonctionner comme des « incubateurs de recherche » au sein des Universités* en intégrant par incrémentation successive chercheurs et équipes qui se rassemblent autour de thèmes s'appuyant sur un réel savoir et aboutissant à une qualification de l'École dans un domaine précis ?

Ces questions renvoient évidemment à celles qu'évoqueront les autres débats, tant il est exclu d'enfermer l'organisation de la recherche en droit dans des schémas institutionnels qui ignorent les - ou se désintéresseraient des - débats sur ce qu'est la recherche en droit et sur ce que sont ses méthodes. ■

Lundi 21 mars 11h00 - 12h30

Dans le salon du Rectorat, sous la présidence d'Évelyne SERVERIN, Directrice de recherche, CNRS, Danielle BOURCIER, Directrice de recherche, CNRS, Duncan FAIRGRIEVE, Universitaire britannique, Avocat au Barreau de Paris, Hugues FULCHIRON, Professeur, Chargé de mission à la Mission scientifique, technique et pédagogique, Ministère de la recherche, Hélène RUIZ-FABRI, Professeur à l'Université de Paris I, Bruno STURLÈSE, Magistrat, Service des affaires européennes et internationales, Ministère de la justice.



Évelyne SERVERIN

Directrice de recherche au CNRS

Il y a peu de temps encore, un directeur scientifique du département SHS du CNRS s'interrogeait sur le bien-fondé de la présence au CNRS « de tout le spectre de la recherche juridique »¹. Derrière cette formulation euphémique, la mise en cause était profonde et s'accompagnait de menaces bien réelles sur la survie des unités de recherche associées: en quoi l'activité de recherche menée dans les facultés de droit, dans le cadre d'équipes de petite taille, justifiait-elle le soutien de la part d'un établissement public de recherche comme le CNRS? Un groupe de travail était chargé de répondre à la question, et remettait début 2004 au Directeur de l'Établissement², un rapport jugé suffisamment convaincant pour que soient reconduites les équipes menacées. Mais que la question ait pu même être posée montre que le flou règne, y compris au sein de la discipline, sur ce qu'il convient de dénommer « recherche juridique ». Dans le cadre de cette séance de travail, nous voudrions rouvrir le débat de la recherche juridique devant un public élargi, en diversifiant les points de vue sur la recherche, et en identifiant les outils et moyens nécessaires à son développement.

Objet et méthodes de la recherche

Tout d'abord, à la suite de Weber et de Kelsen, il nous paraît essentiel de ne pas confondre les *points de vue* du juriste dogmaticien ou théoricien, soucieux de la mise en forme des règles, et du sociologue, ou de l'historien, qui cherche à établir des causes et des régularités. Cette mise en garde épistémologique nous permettra de soulever le problème corrélatif de l'adaptation à ces différentes démarches des formations dispensées au sein des unités de formation et de recherche juridique.

À chacune de ces postures correspondent des modes d'investigation et des moyens différents. Établir des régularités implique de construire des données à l'aide de protocoles éprouvés, que les enquêtes s'appuient sur des archives, des décisions, des entretiens, ou des statistiques. De manière générale, cette forme d'investigation nécessite le passage à une forme plus organisée de la recherche, collective, et, le plus souvent, pluridisciplinaire.

Les approches « dogmatico-doctrinales » se situent pleinement au cœur de la compétence des juristes. Le déroulement de cette activité est à la fois l'objet de travaux théoriques et philosophiques et d'innovations méthodologiques de grande ampleur. Ces opérations sont l'objet de travaux théoriques de longue durée, notamment sur *l'interprétation*, catégorie qui reste au cœur des préoccupations des juristes. La réflexion sur le texte juridique a également tiré profit des développements majeurs introduits par *la numérisation*, notamment celle des décisions de justice, commencée au milieu des années soixante dans les universités.

En conclusion, sera posée la question des moyens de développer au sein des UFR juridiques la formation à la recherche et par la recherche, en intégrant toutes les composantes de cette activité. ■

1) Le Journal du CNRS, nov/déc. 2003, « Les sciences de l'homme en questions ? »

2) « La recherche en science juridique », mars 2004, Rapport présenté par le groupe de travail animé par S. Bateman, composé de Bernard Durand, Bruno Péquignot, Évelyne Serverin, Isabelle Vacarie.

Dans le salon du Rectorat, sous la présidence de **Guy CANIVET**, Premier Président de la Cour de cassation, Jean-Denis COMBEXELLE, Directeur des relations du travail, Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, Bruno DEFFAINS, Professeur à l'Université de Nancy II, Jean-Baptiste de FOUCAULD, Inspecteur des Finances, Ministère de l'économie et des finances, Marie-Anne FRISON-ROCHE, Professeur à l'Institut d'études politiques de Paris, Antoine JEAMMAUD, Professeur à l'Université de Lyon II, Martine LOMBARD, Professeur à l'Université de Paris II, Jacques MESTRE, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille III. *Rapporteur* : Pierre KOPP, Professeur à l'Université de Paris I.

Droit, vie économique et sociale



Guy CANIVET

Premier Président de la Cour de cassation

Le champ de la vie économique et sociale est évidemment un domaine privilégié pour la recherche juridique et en définir les orientations procède moins d'un inventaire que d'une sélection. C'est dire que discerner les axes centraux de l'atelier sans connaître les réflexions préalables des intervenants sélectionnés est divinatoire. Le risque d'erreur semble toutefois limité si, dans une perspective générale, on propose que l'activité économique et sociale ouvre à la recherche un espace fondamental, d'une part, et doublement pratique, d'autre part.

D'un point de vue fondamental, il serait indispensable de faire le point sur les modes d'intégration des données économiques dans la prise de décision juridique. Répondant à des logiques différentes, concepts juridiques et données économiques participent d'un raisonnement unique tant pour l'édition des normes que pour leur application aux situations d'espèce. Ces logiques applicatives sont déductives pour les unes, inductives, selon un mécanisme de proposition/vérification propre au raisonnement scientifique, pour les autres. Certes, des études ont déjà été consacrées à ce sujet des relations du droit et de l'économie dans les secteurs les plus évidemment imbriqués, comme le droit de la concurrence ou celui de la régulation ; les autorités et juridictions, tant nationales que communautaires, chargées de leur mise en œuvre ont, plus ou moins explicitement, mis au point des méthodes de jugement appropriées, mais il serait sans aucun doute utile d'en approfondir la problématique et de les étendre aux multiples autres domaines où l'application de la règle de droit suppose une analyse économique préalable.

D'un point de vue pratique, les règles qui gouvernent la vie économique et sociale pourraient être des sujets de recherche dans une double perspective.

La première est sans aucun doute la rationalisation des méthodes d'études d'impact portant sur les nouvelles réglementations. Si les

organes d'édition des lois et règlements assurent qu'ils font précéder leur adoption d'études tant sur les conséquences des règles projetées que sur les conditions de leur application, peu de renseignements sont disponibles sur les méthodes employées pour apprécier aussi bien l'incidence des nouveaux textes que les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Le second angle de recherche pratique, complémentaire du précédent, est la recherche de l'influence de certaines réglementations sur les phénomènes économiques. Certaines études économiques visent, par exemple, à démontrer que les règles françaises de contrôle de l'urbanisme commercial sont facteurs de restriction du marché de l'emploi. Il serait intéressant de procéder à un examen critique de ces analyses, de discerner des méthodes fiables et d'étendre ces approches aux faits économiques et sociaux qui font l'objet d'une intense activité normative : l'emploi, les marchés publics, l'immigration, l'innovation etc.

Au stade préparatoire d'aujourd'hui, ces modestes réflexions ne sont avancées qu'avec la plus grande prudence pour être soumises aux experts qui interviendront dans l'atelier, lesquels apporteront, sans doute, au sujet une plus large ampleur et davantage de profondeur. ■

Dans la salle Louis Liard, sous la présidence de François OST, Professeur aux Facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, Louis ASSIER-ANDRIEU, Directeur de recherche, CNRS, Irène BELLIER, Directrice de recherche, CNRS, Jean-Claude FARCY, Chargé de recherche, CNRS, Otto PFERSMANN, Professeur à l'Université de Paris I, François TERRÉ, Professeur émérite à l'Université de Paris II, Membre de l'Institut, Roland VANDERMEELEN, Conseiller d'État, Président de la Cour administrative d'appel de Nantes. Rapporteur : Michel TROPER, Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre.

Sources et systèmes de droit



Otto PFERSMANN

Professeur à l'Université Paris I

La question des sources et des systèmes a donné lieu, au cours des précédentes décennies, à des développements particulièrement riches tant dans le domaine de la théorie du droit que de l'analyse des évolutions récentes des ordres juridiques eux-mêmes. Les deux phénomènes sont d'ailleurs liés, car c'est en réfléchissant sur les changements survenus que l'on cherchera à modifier le cadre d'analyse, en vue de mieux les comprendre. Et la recherche française ne pourra progresser qu'en s'insérant encore mieux dans un contexte international reflétant lui aussi ces inquiétudes.

Dans le domaine de la théorie du droit, les traditionnelles controverses autour des conceptions positivistes ou naturalistes ont été profondément renouvelées par *au moins* quatre courants : le réalisme moral qui considère les phénomènes moraux comme des données concrètes de l'univers et entend par là remettre en question une distinction stricte entre droit et morale. Cette tendance se fait également jour dans les conceptions dites « interprétatives » du droit, formulées principalement par Ronald Dworkin aux États-Unis et Robert Alexy en Allemagne. Par la voie des « principes » et de la « pondération » qu'ils commandent, la vision positiviste des sources serait mise en difficulté : ni celles-ci ne seraient limitées aux règles posées ni ces dernières toujours intégralement applicables. Partant d'une perspective radicalement opposée, le néo-réalisme juridique considère comme seules « sources » les données normatives qui produisent des effets empiriquement mesurables et cherche à comprendre l'évolution des systèmes grâce aux contraintes qui déterminent le choix des moyens juridiques par rapport aux objectifs envisagés. Les conceptions normativistes notent cependant, elles aussi, un renouveau, en cherchant à affiner leur modèle théorique en vue de rendre compte des évolutions récentes des ordres juridiques. Enfin, les démarches consistant à appréhender le droit à partir de comportements significatifs (décisions juridictionnelles, transgressions rituelles, etc.) entendent, elles aussi, démontrer leur efficacité. L'intérêt pour ces questions se retrouve tant dans la recherche internationale qu'en France. Cette Table ronde pourrait être une occasion de se demander comment systématiser ces angles d'attaque et comment intégrer le mieux possible les différentes démarches afin d'assurer à ces débats une meilleure qualité

et un approfondissement rendant compte de toutes les facettes de la problématique. Il ne s'agirait guère d'en gommer les différences, mais au contraire de mieux les faire apparaître.

Dans cette perspective, il conviendra également de s'interroger sur la coopération entre juristes et représentants d'autres disciplines, car la question de l'identification des sources exige dès le départ des compétences dans les sciences du langage et de l'argumentation formelle. Mais certains verront aussi dans la complexité scientifique des domaines un problème de sources, l'identification de la règle passant par la mise à l'épreuve de savoirs en pleine évolution et d'une haute difficulté d'acquisition.

D'un point de vue matériel, la recherche juridique vise, tout en discutant la pertinence des modèles d'explication proposés au plan théorique, à rendre compte des grands bouleversements en cours : l'affaiblissement du cadre étatique traditionnel par rapport à l'émergence d'ordres juridiques supra- ou infranationaux, du législateur régulant les conduites par rapport à des principes vagues et indéterminés et concrétisés par des juges qui semblent souvent ne considérer les normes parlementaires que comme de simples indications. Cette « grande transformation » est-elle simplement un cas d'application de conceptions déjà bien rodées ou exige-t-elle des instruments entièrement nouveaux, c'est à dire qui ne seraient pas la simple répétition, sous d'autres dénominations, de l'antagonisme entre jusnaturalisme et juspositivisme ?

Des progrès significatifs ne pourront être obtenus qu'au prix d'une constante coopération entre ceux qui utilisent les modèles dans les applications doctrinales concrètes et ceux qui cherchent à améliorer le cadre d'explication.

Le colloque du GIP permettra d'aborder, à travers la question des sources et des systèmes juridiques, le problème de la coordination entre recherche doctrinale et théorique (un domaine encore trop marginal dans la politique scientifique par rapport à son incidence sur la production de connaissances) ainsi qu'entre la recherche juridique au sens plus étroit et les disciplines éclairant le droit de points de vue différents. ■

Dans le salon du Rectorat, sous la présidence d'Hugues FULCHIRON, Professeur à l'Université de Lyon III, Alain CHENE, Magistrat, Juge aux affaires familiales, Jacques COMBRET, Notaire, Président du 102^e Congrès des notaires de France, Françoise DEKEUWER-DEFOSSEZ, Professeur à l'Université de Lille II, Doyen de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, Marc GUILLAUME, Directeur des affaires civiles et du sceau, Ministère de la justice, Président du Conseil d'administration de la Mission de recherche, Claude MARTIN, Directeur de recherche, CNRS, Béatrice WEISS-GOUT, Avocat au Barreau de Paris, Membre du Conseil national des barreaux. Rapporteur : Nicolas HERPIN, Directeur de recherche, CNRS.

Famille et personnes



Hugues FULCHIRON

Professeur à l'Université

Jean Moulin Lyon III

Parce qu'elle intéresse l'ensemble des sciences de l'homme et de la société, la famille constitue un domaine de recherche particulièrement fécond, pour la société elle-même et pour les chercheurs appelés à croiser leurs savoirs afin de tenter d'appréhender le phénomène familial et ses évolutions.

L'importance de recherches en ce domaine est d'autant plus grande que la famille connaît aujourd'hui de profondes mutations.

Mutations des principales institutions familiales. Les évolutions sociales contemporaines et les progrès de la science conduisent à repenser les structures traditionnelles de la famille, qu'il s'agisse du mariage et de la vie en couple, de la filiation et du lien de parenté ou des relations interindividuelles au sein de la famille. Face à l'atomisation et à l'autonomisation revendiquée des comportements, face également à l'effacement des « modèles » et à la confusion croissante de notions en attente de redéfinition (ou d'émergence de nouveaux concepts tel que celui de parentalité, de co- ou pluri-parentalité), l'interdisciplinarité des recherches est indispensable pour qui veut comprendre le sens et la portée des bouleversements actuels.

Mutation de la personne en elle-même et dans ses relations avec le groupe. Pendant longtemps les tensions entre individu, famille et collectivité se sont résolues dans des rapports d'autorité et des liens de dépendance réciproques. Les revendications individualistes semblent aujourd'hui l'emporter (il y aurait passage, a-t-on pu écrire, de la famille monade à l'individu nomade), ce qui suppose des modes particuliers de gestion sociale des personnes et du groupe familial, gestion plus complexe assurément, ne serait-ce que par la diversité des situations et des attentes.

Ces évolutions en profondeur s'accompagnent, sur un plan plus juridique, d'autres mutations.

Internationalisation du droit de la famille sous l'influence de trois phénomènes marquants : tout d'abord, la multiplication des

conventions internationales relatives à la famille qui dessinent à l'échelle mondiale ou régionale quelques caractéristiques familiales communes ; ensuite l'impact croissant des droits fondamentaux, qui conduit à redéfinir les relations entre famille et État mais aussi les rapports au sein de la famille et qui, en brisant les frontières des systèmes juridiques, contribue à façonner un sorte de *jus commune familiaris* tout en ravivant les tensions entre universalisme et particularisme des droits de l'Homme ; enfin l'eupéanisation des normes familiales, consacrée par la future Constitution européenne, qui, plus encore que les deux phénomènes précédents, bouleverse la vision d'une matière qui paraissait jusque là vouée aux particularismes nationaux les plus irréductibles (cf. les débats actuels sur la coordination ou l'harmonisation du divorce ou des successions).

« Privatisation » du droit de la famille, par la place de plus en plus grande faite aux volontés individuelles en un domaine qui fut longtemps considéré comme étant régi par des considérations d'ordre public.

L'ensemble de ces mutations conduit évidemment à s'interroger sur les fonctions du droit en matière familiale : fonction du juge érigé en arbitre d'intérêts individuels plus qu'en « bouche de la loi », fonction, plus profondément, de la loi, à laquelle on demanderait moins aujourd'hui de fixer des bornes que d'ouvrir de nouveaux espaces de liberté. ■

Dans la salle Louis Liard, sous la présidence de Jacques COMMAILLE, Professeur à l'École normale supérieure de Cachan, Loïc CADIET, Professeur à l'Université de Paris I, Yvon DESDEVISES, Professeur à l'Université de Nantes, Jean-Jacques ISRAËL, Professeur à l'Université de Paris XII, Frédéric JENNY, Conseiller à la Cour de cassation, Marie-Christine LEROY, Magistrat, Chef du Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville, Ministère de la justice, Jean-François MOREAU, Ancien Bâtonnier du Barreau du Val de Marne, Trésorier du Conseil national des barreaux, Evelyne SERVERIN, Directrice de recherche, CNRS. Rapporteur : Philip MILBURN, Professeur à l'Université de Versailles – Saint-Quentin en Yvelines.

Justice et modes de régulation des litiges



Jacques COMMAILLE
Directeur de recherche au CNRS

L'usage du singulier pour désigner la *Justice* porte la signification d'une valeur de référence au fondement des sociétés humaines, en même temps qu'il vise à qualifier la grandeur de l'institution investie de la mission de défendre et de promouvoir cette valeur. Mais comme le démontre toute l'histoire de la Justice comme institution, derrière le singulier de célébration, il y a le pluriel des accomplissements. Si la recherche a pu parler de « formes de justice », c'est bien parce que l'exercice de la fonction de justice a toujours été caractérisé par des modes différents de régulation des litiges, ceci de façon complémentaire et maîtrisée, suivant des voies ouvertes par le droit lui-même, mais aussi dans le cadre de tensions entre des attitudes de principe de ce que doit être la fonction de justice, ceci en référence à des visions du monde social inspirées de traditions culturelles et/ou de conceptions fondamentales de l'ordre politique.

Les recherches menées ces dernières années sous l'égide de la *Mission de recherche Droit et Justice* ou, plus largement, dans le cadre de laboratoires français ou étrangers, ont permis ainsi de décrire ces formes différentes de justice et d'analyser les raisons de ce pluralisme judiciaire. En s'appuyant sur le capital de connaissance accumulé ces dernières années par les historiens, plus généralement par les spécialistes de sciences sociales ainsi que par des praticiens éclairés, l'objectif du présent Atelier pourrait être triple :

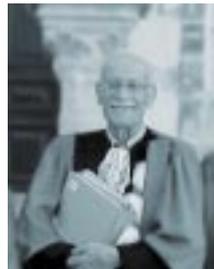
- distinguer ce qui constitue des constantes en la matière et ce qui est souvent présenté comme des évolutions récentes, celles-ci supposées marquées par un accroissement sensible de modes de régulation des litiges autres que ceux relevant du procès classique, de ses règles de procédure et de ses rituels : négociation, arbitrage, modes dits « alternatifs » de résolution des litiges (*Alternative Dispute Resolution*), médiation, etc. et qui s'accompagnent de types d'organisation de l'exercice de la fonction de justice (Maisons du Droit et de la Justice, antennes ou guichets de justice, etc.) et de types d'agents (médiateurs, juges de proximité, etc.) différents des expressions classiques de l'institutionnalisation et de la professionnalisation de la fonction de justice.

- que ce phénomène de l'accroissement soit réel ou qu'il soit en partie mythifié, se pencher sur ses raisons possibles, qui peuvent tenir à des transformations des besoins de justice, par exemple dans le domaine social ou économique, à des changements contextuels de l'exercice de la fonction de justice (par exemple, l'internationalisation et la supranationalisation qui en découle), à des stratégies propres des professionnels de justice, à des exigences de rationalisation du traitement des contentieux, à des aspirations nouvelles sur ce qui doit « faire société » (le mythe du retour à la communauté), à des attentes de régulation politique *bottom up* (dont on trouve un équivalent dans la revendication américaine d'une justice proche du citoyen au nom de la réalisation d'une « *popular democracy* »), etc.

- tenter d'appréhender ce que pourront être à l'avenir les attentes de justice, notamment en référence à l'exigence de réalisation du projet démocratique (ce qui s'illustre entre autres par la réponse au souci de l'accès de tous au droit et à la justice) et penser les dispositifs nouveaux susceptibles de les satisfaire y compris par une connaissance maîtrisée de ce qui existe au niveau international. L'enjeu d'une telle réflexion pourrait bien être ainsi à la fois de tirer parti et de promouvoir ce qui déjà été fait par la recherche et d'ouvrir pour celle-ci de nouvelles perspectives de travail. ■

Dans le salon du Rectorat, sous la présidence de Mireille DELMAS-MARTY, Professeur au Collège de France, François FALLETTI, Magistrat, Représentant de la France à Eurojust, Jean-Paul JEAN, Substitut général près la Cour d'appel de Paris, Professeur associé à l'Université de Poitiers, Christine LAZERGES, Professeur à l'Université de Paris I, Jean-Paul LEVY, Avocat au Barreau de Paris, Membre du Conseil national des barreaux, Laurent MUCCHIELLI, Directeur du Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CESDIP), CNRS, Ministère de la justice, Jean-Pierre ROYER, Professeur émérite à l'Université de Lille II, Denis SALAS, Magistrat, Maître de conférences à l'École nationale de la magistrature. Rapporteur : Eric DEZEUZE, Avocat au Barreau de Paris, Professeur associé à l'Université de Paris V.

Justice pénale



Pierre COUVRAT

Professeur émérite à l'Université de Poitiers

Le doyen Pierre Couvrat nous a quittés le 23 décembre 2004. Cette disparition brutale a consterné tous ceux avec qui il continuait, depuis son récent départ à la retraite, à entretenir des rapports de travail qu'il enrichissait de sa profonde culture juridique et de sa réflexion. Président du conseil scientifique de la Mission de 2002 à 2004 après en avoir été membre pendant deux ans, Pierre Couvrat avait naturellement pris une part importante à la conception du colloque-anniversaire auquel cette Lettre est consacrée. On lira ci-après, avec émotion le texte qui lui avait été demandé pour présenter l'atelier qu'il avait accepté de diriger et dont l'animation sera assurée par Mme Mireille Delmas-Marty.

Le dixième anniversaire de la Mission de recherche Droit et Justice est une merveilleuse occasion de faire le point sur les recherches actuelles et futures portant sur la Justice pénale : droit pénal, procédure pénale, milieu pénitentiaire, mais aussi politique criminelle, criminologie et victimologie. La frénésie des réformes législatives tend à cacher les réflexions approfondies qui seules procurent une vision prospective et un recul suffisant. La richesse des études réalisées récemment ou toujours en cours mérite d'être soulignée. Quelques exemples : Les nouvelles missions du parquet, les modes alternatifs de règlement des litiges, la composition pénale, la prise en charge des victimes d'accidents collectifs, les violences en prison, l'amnistie, la grâce et la prescription, les dispositifs de lutte contre la criminalité économique et financière en Europe, les transformations de l'administration de la preuve en droit comparé, l'harmonisation des sanctions pénales en Europe, les tribunaux pénaux internationaux.

Quel sera le nouveau train de recherches ? On peut proposer pêle-mêle quelques pistes : La poursuite du double mouvement de pénalisation - dépénalisation, les violences familiales, sexuelles, scolaires et sportives, le développement des préventions, les droits répressifs spécialisés (douanes, environnement, concurrence, circulation routière, bourse, informatique...), la création d'un code de l'exécution des peines, l'éclatement des procédures, l'évolution des professions judiciaires, les cohabitations des magistrats et des

juges de proximité, la juste place du droit pénal parmi les autres sanctions, les efforts d'harmonisation du droit pénal dans les 25 États de l'Union européenne. Ce ne sont, là aussi, que quelques exemples.

Il conviendra au conseil scientifique de la Mission de déterminer les priorités en tenant compte de la compétence affirmée de certaines équipes et de l'éclosion d'autres, parfois spécialisées, parfois pluridisciplinaires. Il conviendra aussi de déterminer un équilibre entre les études internes, les études comparées et les études européennes. Il conviendra encore et surtout de faire appel à toutes les sciences criminelles sans privilégier les études juridiques. La table ronde du 22 mars 2005 devrait permettre de définir des orientations claires pour les années à venir. Le monde des pénalistes se réjouirait de disposer d'une place plus importante tant dans l'enseignement que dans la recherche, sans pour autant préconiser une pénalisation plus importante de notre société. ■

Dans la salle Louis Liard, sous la présidence de Geneviève VINEY, Professeur à l'Université de Paris I, Président du Conseil scientifique de la Mission de recherche, Édwige BELLIARD, Conseiller d'État, Rapporteur général de la Section du rapport et des études, Claude GILBERT, Directeur de recherche, CNRS, Emmanuel de GIVRY, Conseiller à la Cour de cassation, Christophe GUETTIER, Professeur à l'Université du Maine-Le Mans, Marie-Angèle HERMITTE, Directrice de recherche, CNRS, Thierry KIRAT, Chargé de recherche, CNRS, Claude LIENHARD, Professeur à l'Université de Colmar. Rapporteur : Anne LAUDE, Professeur à l'Université de Paris V.

Droit, risques et responsabilité



Geneviève VINEY
Professeur à l'Université Paris 1

Dans ce vaste domaine des risques et des responsabilités, les sujets de recherche abondent. On se contentera de signaler quelques pistes de réflexion que le colloque des 21 et 22 mars ne manquera pas de multiplier.

Sur le plan théorique, on peut penser qu'il serait utile de s'interroger sur **l'influence du développement de la doctrine des droits de l'homme sur la finalité et la portée du droit de la responsabilité**. Ce mouvement, qui se traduit constamment désormais par la consécration de nouveaux « droits à ... », affirmés, tantôt par le législateur, tantôt par la jurisprudence, a pour conséquence de justifier l'octroi d'indemnités fondées sur la simple constatation de l'atteinte à ce droit, sans égard ni à la faute ni au dommage. On peut donc se demander si l'évolution à laquelle nous assistons n'est pas en train de faire disparaître la conception, traditionnelle en France, d'une responsabilité fondée sur le comportement de l'auteur du dommage, pour faire de cette institution un instrument de protection des droits subjectifs (comme elle l'est déjà en Allemagne grâce au § 823 du BGB). Or cette mutation, si elle se généralisait, entraînerait des conséquences considérables tant sur les conditions de la responsabilité que sur les effets de la dette de réparation.

Sur le plan pratique, **les sujets de recherche sur le risque** sont légion. Quels sont les risques que le droit doit prendre en compte ? A côté des risques certains et démontrés, doit-il s'intéresser aux risques probables ou même possibles mais non établis scientifiquement ? C'est tout l'enjeu du « principe de précaution » dont on se demande aujourd'hui quel est le champ d'application et la portée juridique, notamment en ce qui concerne l'aménagement des responsabilités.

Par ailleurs, faut-il traiter de la même manière les risques qui intéressent la sécurité ou la santé des personnes et ceux qui affectent l'environnement ? Comment organiser la détection des risques (procédures de veille et d'alerte) et leur évaluation tant au niveau national que communautaire et mondial ? Quelle place donner à

l'information dans ce domaine et comment l'institutionnaliser de façon efficace ? Comment régler les conflits entre le principe de la liberté de circulation des hommes et des marchandises et la protection des populations contre les risques que véhiculent les uns et les autres ?

Un champ de recherche particulièrement important concerne également **l'organisation de la prévention**. Ses méthodes, ses rapports avec la réparation ainsi qu'avec l'assurance sont en effet extrêmement importants, notamment en ce qui concerne les risques sériels ainsi que les risques de catastrophes industriels ou même naturels. Il convient de s'interroger en particulier sur la possibilité d'associer les assureurs aux décisions prises par les producteurs ou les pouvoirs publics quant au choix des procédés de fabrication, de construction ou d'exploitation des installations ou appareils industriels et des équipements de toutes sortes. Cette association aurait évidemment des conséquences sur la mise en jeu des garanties en cas de réalisation des risques.

Il semble enfin indispensable d'approfondir toutes les questions concernant **la réparation du dommage et la cessation des activités dommageables**. Qu'est-ce que réparer ? Quelles formes de réparation privilégier ? Comment mettre en œuvre la réparation, notamment en cas d'atteinte à la santé et à l'environnement ? Comment organiser l'action en réparation ou en cessation de l'activité nuisible lorsque le dommage est collectif ? Faut-il admettre l'action de groupe et comment l'aménager ? Comment résoudre les questions que soulève la réparation des dommages futurs ou évolutifs ?

Dans tous ces domaines, il est évident que les droits international, communautaire et comparé doivent être pris en compte et que l'analyse économique du droit fournit une grille de lecture particulièrement utile. ■

Dans le salon du Rectorat, sous la présidence de **Guy BRAIBANT**, Président de Section honoraire au Conseil d'État, Claudie BOITEAU, Professeur à l'Université de Poitiers, Olivier GOHIN, Professeur à l'Université de Paris II, Yves KREINS, Président de Chambre au Conseil d'État de Belgique, Didier MAUS, Professeur associé à l'Université de Paris I, Hélène PAULIAT, Professeur à l'Université de Limoges, Directeur-adjoint de la Mission de recherche Droit et Justice, André ROUX, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille III, Bernard STIRN, Président-Adjoint de la Section du contentieux au Conseil d'État. *Rapporteur* : Marie-Aimée LATOURNERIE, Président de Section honoraire au Conseil d'État.

État et pouvoirs publics



Guy BRAIBANT

Président de Section honoraire au Conseil d'État

On se limitera, dans les lignes qui suivent, à lancer quelques pistes de réflexion qui mériteront, bien entendu, d'être développées et approfondies au cours de l'atelier lors du colloque des 21 et 22 mars.

Pour les années à venir, les sujets de recherche en droit public sont abondants. On peut les regrouper en trois rubriques.

Les premiers sujets de recherche concernent, d'une manière générale, les évolutions du mode d'intervention de l'État. L'État, autorité normative, voit ses actes – Constitution, lois ou règlements – concurrencés par ceux de l'Union européenne. Des questions nouvelles peuvent en résulter du point de vue de la hiérarchie des normes. L'État régulateur confie certains de ses pouvoirs à des autorités administratives indépendantes. Le sujet important des sanctions administratives et de leur articulation avec les sanctions pénales peut se rattacher à cette évolution. L'État gestionnaire de services publics délègue ses attributions à des établissements publics industriels et commerciaux ou à des entreprises privées.

Ainsi, la puissance publique intervient sous des formes de plus en plus variées. La question est alors de savoir si ces évolutions traduisent un véritable recul du droit public ou, simplement, une diversification des formes d'action de la puissance publique. Elle est aussi de dégager, au delà de ces mutations, un certain nombre de permanences : la protection de l'intérêt général et du service public, quel que soit le nom qu'on donne à ces notions, n'est-elle pas, un besoin consubstantiel à l'existence des sociétés humaines ?

Un deuxième ensemble de thèmes de recherche touche au contexte, à l'objet de l'action de l'État. Ainsi, les mutations sociales, les évolutions des mœurs ou encore les progrès de la science sont des facteurs importants du droit général et du droit public en particulier. C'est à ce titre, par exemple, que l'environnement est sans doute un thème de recherche privilégié. En particulier des

recherches pourraient porter sur ces instruments juridiques émergents que sont la notion de développement durable, le mécanisme du pollueur-payeur ou encore le principe de précaution.

Dans le même ordre d'idées, il serait utile de faire porter la réflexion sur les évolutions du droit de la responsabilité ou encore sur les nouveaux équilibres dans le domaine des droits de l'homme, on pense en particulier à la conciliation entre laïcité et liberté religieuse.

Enfin, la justice constitue un troisième champ de recherche. D'une part, les méthodes du juge administratif ont profondément évolué ces dernières années : développement des procédures d'urgence, modulation dans le temps des effets d'une décision juridictionnelle, efficacité accrue des techniques de contrôle juridictionnel des actes administratifs. D'autre part, le rôle du juge constitutionnel s'est considérablement renforcé. Ces nouveaux pouvoirs du juge méritent sans doute de retenir l'attention des chercheurs et des universitaires. ■

Dans la salle Louis Liard, sous la présidence de Jean-Louis Nadal, Procureur Général près la Cour de cassation, Gilbert AZIBERT, Directeur de l'Ecole nationale de la magistrature, Emmanuel BREEN, Maître de conférences à l'Université de Paris VIII, Jean-Marie BURGUBURU, Bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour de Paris, Hubert DALLE, Premier Président de la Cour d'appel de Caen, Flavien ERRERA, Directeur de projet Réforme de l'Etat au Ministère de la justice, Christian MOUHANNA, Chercheur associé, CNRS, André POTOCKI, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. *Rapporteur* : Jean-François WEBER, Président de Chambre à la Cour de cassation.

Organisation et fonctionnement de la justice



Jean-Louis NADAL

Procureur Général près la Cour de cassation

« **I**l ne suffit pas que la justice soit bien rendue, elle doit aussi offrir l'apparence d'une justice bien rendue », tel est, en substance, le principe sur lequel se fonde la Cour de Strasbourg pour conférer à l'acte de juger ses caractéristiques essentielles. Mais la proposition peut aussi se lire dans l'autre sens : quelle serait la signification d'une justice qui n'aurait pour elle que l'apparence ? Cette dialectique révèle, à mon sens, une des problématiques essentielles auxquelles est confronté tout système judiciaire : celle de la qualité de la justice et de son évaluation. Les problèmes, au demeurant intriqués, sont de plusieurs ordres. Il faut se poser la question de l'organisation et de la répartition des juridictions, de la pertinence des textes, de l'accès au droit et à la justice, de la place réservée à la défense et aux victimes, de la formation et du nombre des magistrats et des fonctionnaires de justice... La question la moins importante n'est évidemment pas celle de la croissance et de la maîtrise du budget, tout en veillant à ce que la nécessaire maîtrise de la dépense publique ne soit pas un obstacle à qualité de la justice. Le bon fonctionnement des autres institutions n'est pas un élément neutre : on pressent, par exemple, que la qualité de la justice pénale est pour partie dépendante des services de police et de gendarmerie sur l'organisation desquels elle a peu de prise. Enfin, alors même que la quantité peut avoir une incidence sur la qualité, la demande de justice est un facteur difficilement maîtrisable, liée à des tendances sociologiques par lesquelles notre société est de plus en plus résolument engagée dans une judiciarisation croissante.

On comprend, dans ce contexte, l'importance prise, ces dernières années, par les questions touchant à l'administration de la justice et à l'évaluation de sa qualité, en lien avec sa modernisation. La démarche a largement franchi nos frontières pour prendre une dimension européenne, ainsi que le montrent, par exemple, les colloques organisés, à Paris, par l'École nationale de la magistrature en mai 2001 et en mai 2003, portant sur la qualité de la justice en Europe, ou comme en témoigne la résolution Res (2002) 12 adoptée le 18 septembre 2002 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, établissant la *Commission européenne pour l'efficacité de*

la justice. On remarquera d'ailleurs, dans cette résolution, ce qui semble être une « feuille de route » pour une justice de qualité : « *Reconnaissant que l'État de droit, sur lequel reposent les démocraties européennes, ne peut être assuré sans systèmes judiciaires équitables, efficaces et accessibles...* ».

Pour parvenir à une professionnalisation croissante de la démarche d'évaluation, l'institution judiciaire et ses acteurs ont besoin de recourir à d'autres disciplines que le champ du droit. On peut proposer au moins trois domaines :

- la sociologie des organisations et spécialement la sociologie administrative
- la connaissance de la conduite des politiques publiques
- l'évaluation, enfin, en distinguant bien les trois types d'évaluation : *ante* pour le pré-décisionnel ; *au fil de l'eau*, pour le pilotage à court terme ; *ex post* pour le bilan.

Le colloque organisé par la Mission de recherche Droit et Justice à l'occasion de son dixième anniversaire permettra d'aborder une nouvelle fois ces différentes questions que la mise en œuvre de la LOLF rend particulièrement actuelles. Par sa spécificité d'organisme plus attaché au judiciaire qu'au juridique, le GIP peut ici apporter une plus-value considérable. ■



par Frédéric Audren ¹

Sur la base d'un partenariat Ministère de la Justice – CNRS, la Mission de recherche Droit et Justice a eu pour vocation, depuis sa création en 1994, d'articuler recherche scientifique et demande institutionnelle. Pendant ces dix années, elle s'est chargée de structurer un potentiel de recherche dans le champ du droit et de la justice. Définir, animer, évaluer et coordonner des programmes de recherche, soutenir des équipes, favoriser les échanges entre chercheurs, universitaires et professionnels du droit, tel est le rôle de la Mission. Sa programmation scientifique, généralement bisannuelle, est arrêtée suite à une large consultation de ses membres et de ses partenaires. Entre 1994 et 2004, le GIP a aussi soutenu financièrement l'organisation de nombreux colloques et séminaires et a aidé à la publication d'ouvrages dans le domaine du droit et de la justice. Mais la contribution la plus conséquente du GIP consiste dans l'impulsion et le soutien apportés à des projets de recherche qui donneront lieu, *in fine*, à la rédaction d'un rapport. Pendant ces dix années, la communauté scientifique a remis 185 rapports au GIP. La majorité d'entre eux sont issus d'appels d'offres lancés par la Mission elle-même (en association parfois avec une autre institution) sur des thèmes précis tels que «Parquet et politique pénale», «Violences en prison», «Codification», «Principes fondamentaux du droit».

Assez fréquemment, des projets peuvent être retenus au terme d'un accord de gré à gré entre une équipe et le GIP (tantôt à l'initiative des premiers, tantôt à celle du groupement). Plus rares sont les projets proposés selon d'autres procédures (programmes européens, «études coordonnées» entre plusieurs équipes de recherche, etc.). Les équipes participant à cet effort de recherche sont, dans leur grande

majorité, purement universitaires (37,4% de l'ensemble des rapports remis) ou mixtes Université-CNRS (34,5%).

S'il est vrai que les auteurs des rapports sont surtout des juristes, privatistes, publicistes ou pénalistes dans près de 45% des cas, le GIP a su associer à son entreprise des spécialistes d'autres disciplines sociales; en particulier des sociologues, qui sont les auteurs de 28% des rapports. Les autres sciences humaines sont également représentées mais dans des proportions moindres. Sur les 185 rapports, on constate que les auteurs sont anthropologues (pour 3,7% d'entre eux), économistes (4,5%), historiens des facultés des lettres (4,5%), psychologues (2,8%), politistes (7,7%), etc. Les équipes sont très majoritairement monodisciplinaires et, plus exceptionnellement, dans la proportion d'environ un tiers, composées de chercheurs appartenant à plusieurs disciplines (juristes et sociologues, par exemple).

À travers sa politique scientifique, la Mission a contribué à une meilleure connaissance de certains aspects des mondes juridique et judiciaire. La justice pénale ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la justice sont très certainement les deux domaines les plus étudiés par les rapports. En ce qui concerne la justice pénale, les questions pénitentiaires (près de 4,5% de l'ensemble des rapports) sont demeurées un axe de recherche prioritaire tout au long de ces dix années. Les rapports remis fournissent ainsi une vision globale de la vie en prison (personnel pénitentiaire, situation des détenus, etc.). À côté du monde carcéral, la délinquance, et tout particulièrement la délinquance juvénile, occupe une place privilégiée (4,9% des rapports traitent de ce thème). Comme en témoignent les travaux, ce thème est particulièrement propice à un dialogue entre les disciplines et à une démarche interdisciplinaire. Plus précisément, le GIP a exploré de nombreux aspects de la pénalité comme le phénomène des bandes, la protection de la jeunesse, les politiques pénales, l'administration de la preuve pénale ou l'exécution des peines pour ne

Le GIP « Mission de recherche Droit et Justice »

Dix ans de recherche programmée

citer que ces cinq thèmes. Autre vaste domaine auquel la Mission a porté une attention toute particulière, celui de l'organisation et du fonctionnement de la justice. Le thème des professions judiciaires représente plus de 4% des rapports réalisés. Les magistrats et les avocats (plus que les autres professionnels du droit) ont fait l'objet d'études historiques, sociologiques et juridiques. Un récent appel d'offres a, à cet égard, étendu la réflexion à la participation des non professionnels à l'administration de la justice. Ont été également abordés les thèmes de la qualité de la justice (2,2% de l'ensemble des rapports), du budget de la justice (2,2%), de l'administration de la justice (1,9%), etc. Malgré quelques travaux conséquents, issus principalement d'appels d'offres, les domaines des sources et systèmes de droit (droit interpersonnel, droit des minorités, conditions des étrangers, codification, principaux fondamentaux...), de la famille et des personnes (filiation, obligations alimentaires...), des modes de règlement des conflits (modes alternatifs de règlement des différends, autorités administratives indépendantes...), ont été moins systématiquement explorés.

Au cours de ces dix années, quelques domaines sont cependant restés largement en dehors du domaine des préoccupations de la Mission. Le droit social et, plus généralement, les questions liées aux activités économiques (à commencer par le droit économique et le droit des affaires) n'occupent pas encore la place qui devrait leur

revenir au regard de leur importance dans la société contemporaine. De même, la réflexion sur les pouvoirs publics, tout particulièrement sur le droit public, mérite un approfondissement. Toutefois plusieurs projets en cours, notamment sur le contentieux administratif, tendent à combler cette lacune. Il appartient peut-être à la Mission de s'ouvrir davantage aux droits émergents (droit de l'environnement, droit des nouvelles technologies, droit du vivant...) et aux nouvelles problématiques (société du risque, société de l'information, globalisation...).

Quoi qu'il en soit, le GIP s'est efforcé de promouvoir la dimension pluridisciplinaire, en croisant science juridique (approche dominante, il est vrai), méthodes sociologiques, enquêtes anthropologiques... La Mission a soutenu plusieurs études comparatives (près de 6% de l'ensemble des rapports), principalement entre différents pays européens. Elle a également contribué, d'une manière décisive, au développement d'une histoire de la Justice en France. Plusieurs de ces études historiques, dont certaines sont publiées, ont fortement concouru à la structuration de ce domaine de l'histoire encore jeune. C'est en défendant cette philosophie de la pluridisciplinarité, inscrite depuis son origine au cœur même de son projet, que le GIP est le plus à même d'articuler réflexion scientifique et action administrative. ■

1) Frédéric AUDREN, juriste et historien du droit, a réalisé, en collaboration avec Didier Boden et Laurence Saquer, un bilan des recherches menées par la Mission entre 1994 et 2004.

Jacques CHEVALLIER

Professeur à l'Université Panthéon-Assas
(Paris 2), Directeur du CERSA-CNRS

La commande publique de recherche

Le développement d'une commande publique de recherche est la résultante d'une double contrainte. D'une part, le besoin ressenti par les administrations d'étayer les politiques qu'elles sont chargées de mettre en œuvre par une connaissance plus rigoureuse, plus précise, plus « objective » des mécanismes sociaux : la commande publique de recherche s'inscrit dans une perspective de « rationalisation » de l'action publique, visant à mieux ajuster celle-ci à l'état de la société ; sous-produit logique des responsabilités nouvelles assignées à l'État après 1945, cette exigence s'est manifestée plus encore à partir du moment où, avec la crise de l'État-providence, un accent toujours plus important a été mis sur l'impératif d'efficacité. D'autre part, la prise de conscience par les administrations du fait qu'elles ne disposent pas en leur sein de ressources et de compétences suffisantes pour répondre à ce besoin : les services d'études et de recherches que les unes et les autres ont été conduites à mettre sur pied restent légers, dotés d'une faible légitimité, privés de l'autonomie nécessaire et déconnectés des circuits décisionnels ; la mobilisation d'un savoir extérieur apparaît indispensable. La commande publique de recherche implique ainsi une *double ouverture*, à la fois aux sciences sociales et aux professionnels de la recherche, en vue de mettre le savoir scientifique au service de l'action publique. Les conditions de cette ouverture comportent cependant quelque incertitude et ont

connu un certain nombre d'évolutions. Au départ, dans les années 1960 et 1970, elle a été pour l'essentiel le fruit d'initiatives prises au niveau interministériel, dans le cadre notamment des travaux de planification : le CORDES* du Commissariat au Plan a joué ainsi, pendant cette période, un rôle moteur, en finançant un ensemble de recherches, essentiellement en sciences économiques et en sociologie, visant à nourrir les réflexions des planificateurs. A partir des années 1980 et plus encore dans les années 1990, tandis que le déclin puis l'abandon de la planification entraînaient la fin de la démarche globale et transversale, les ministères ont pris le relais, en se dotant progressivement de systèmes propres de relations avec le milieu scientifique : la commande publique de recherche, alors, se diversifie et se spécialise, en épousant la configuration de l'appareil administratif. Ce faisant, les ministères concernés ont été confrontés dans cette démarche au même type de questions, auxquelles ils ont apporté des réponses en fin de compte très voisines.

- D'abord, une *question institutionnelle* : les relations avec le milieu scientifique passent par la mise en place d'un instrument de contact, d'un dispositif d'interface entre les services et les chercheurs. Ce dispositif a été aménagé de manière différente selon les ministères : parfois conçu sous la forme d'un simple comité de recherche, il dispose souvent d'une visibilité plus grande, à travers la mise en place d'une délégation, d'une mission voire d'un « groupement

d'intérêt public» (le GIP-Justice en 1994); sa composition fait place, dans des proportions variables, aux représentants du ministère concerné, aux chercheurs et aussi à des personnalités extérieures appelées à servir de caution intellectuelle.

Structurellement marqué par l'ambivalence, ce dispositif d'interface est chargé d'intégrer une double logique, celle du milieu administratif dans lequel il s'insère, celle du milieu scientifique avec lequel il communique.

• Ensuite, la question de *la formulation de la commande de recherche*: élaborée à partir des priorités indiquées par les services, celles-ci sont retravaillées pour être exprimées sous la forme d'axes de recherche, par rapport auxquels les chercheurs sont appelés à se situer. Ces axes peuvent être formulés de manière large et ouverte, sous la forme d'une problématique très générale laissant aux chercheurs le soin de la décliner en projets de recherche, ou au contraire se présenter de façon étroite et fermée, sous forme de questions concrètes auxquelles il est demandé aux chercheurs d'apporter des éléments précis de réponse: alors que la première formule est respectueuse de la marge de liberté inhérente à toute démarche scientifique, la seconde se rapproche davantage des « études » dans lesquelles le savoir scientifique est instrumentalisé, mis au service de l'action. Dans tous les cas, c'est toujours certains savoirs qui se trouvent sollicités, et donc à une certaine communauté scientifique qu'on s'adresse: les inflexions enregistrées sur ce plan renvoient bien évidemment à des évolutions plus générales, relatives à la conception du rôle de l'État et de ses relations avec la société; l'appel à des savoirs plus techniques et plus directement opératoires, relevant par exemple du droit positif ou de la gestion, de préférence à des savoirs de type sociologique, visant à la connaissance des mécanismes sociaux, traduit ainsi la mise en avant de considéra-

tions pragmatiques, sous-tendues par une préoccupation d'efficacité immédiate.

- Enfin, la question des *rapports avec les chercheurs*: la procédure habituellement suivie celle de l'appel d'offres ou de l'appel à projets, auxquels les équipes sont invitées à répondre. La sélection des projets retenus et l'attribution des financements correspondants incombent au dispositif d'interface précité ou à un conseil scientifique constitué en son sein et formé des seuls professionnels de la recherche: un partage des rôles est alors effectué entre la définition des priorités de recherche et la procédure d'évaluation scientifique. La lourdeur et le formalisme de la procédure d'appel d'offres conduisent cependant souvent à préférer la formule plus souple des commandes directes de recherches à des équipes, voire à des chercheurs individuels, pratique qui permet au ministère concerné de disposer d'un réseau de chercheurs attirés avec lesquels il est en contacts suivis et auxquels il fait régulièrement appel. Un suivi des recherches est effectué, avant qu'une procédure d'évaluation et de validation ne vienne clore le processus.

L'impact de la commande publique de recherche se situe à un double niveau. Du côté de l'administration, l'évaluation de la portée concrète des recherches commanditées est aléatoire: certains rapports sont suivis d'effets et débouchent sur l'adoption de mesures concrètes, la plupart restent confidentiels, leur publication et leur diffusion même dans les services n'étant pas systématiquement assurées; cela ne signi-

fie pas pour autant qu'ils soient dépourvus de portée, et favorisant l'inculcation, au moins à moyen terme, de nouvelles représentations. Du côté du milieu scientifique, les effets sont plus incertains encore: si la commande publique assure un complément utile de financement aux équipes habituées à répondre aux sollicitations administratives, au risque de les entraîner dans une quête permanente de nouveaux contrats, on ne saurait dire qu'elle exerce un véritable rôle d'impulsion, voire d'incitation, en contribuant à orienter les processus de recherche; prenant appui sur les thématiques de recherche déjà développées dans le milieu scientifique, elle a plutôt tendance à consolider l'acquis plutôt qu'à innover. Il reste que la commande publique de recherche permet de mettre en contact deux mondes, celui de l'administration et celui de la recherche, qu'elle rend sensibles à leurs logiques d'action respectives. ■

* Comité d'organisation des recherches appliquées sur le développement économique et social.



LUNDI 21 MARS 2005**8H30 - 9H00**

Accueil des participants - Salon du Rectorat

9H00 - 9H15Mot d'accueil par Yann Aguila,
Directeur de la Mission de recherche Droit et Justice,
Maître des requêtes au Conseil d'ÉtatDix ans de travaux de la Mission
Georges Garioud,
Directeur-adjoint de la Mission de recherche Droit et Justice,
Directeur de recherche, CNRS**9H15 - 10H45**

Séance plénière - Salon du Rectorat

**Organisation
de la recherche**Sous la présidence de
Bernard DurandMichel Bénichou, Guillaume Drago, Dominique
Luciani, Antoine Lyon-Caen, Nicole
Maestracci, Patrick Michel, Pierre Pétriat,
Pierre Strobel.**10H45 - 11H00** Pause**11H00 - 12H30**

Séance plénière - Salon du Rectorat

**Objet et méthodes
de la recherche**Sous la présidence d'
Evelyne ServerinDanielle Bourcier, Duncan Fairgrieve, Hugues
Fulchiron, Hélène Ruiz-Fabri, Bruno Sturlèse.**12H30 - 14H30** Déjeuner libre**14H30 - 16H00**

Atelier 1 - Salon du Rectorat

**Droit, vie économique
et sociale**Sous la présidence de
Guy CanivetJean-Denis Combexelle, Bruno Deffains,
Jean-Baptiste de Foucauld, Marie-Anne
Frison-Roche, Antoine Jeammaud,
Martine Lombard, Jacques Mestre.
Rapporteur : Pierre Kopp**14H30 - 16H00**

Atelier 2 - Salle Louis Liard

**Sources et systèmes
de droit**Sous la présidence de
François OstLouis Assier-Andrieu, Irène Bellier, Jean-
Claude Farcy, Otto Pfersmann, François
Terré, Roland Vandermeeren.
Rapporteur : Michel Troper**16H00 - 16H30** Pause**16H30 - 18H00**

Atelier 3 - Salon du Rectorat

Famille et personnesSous la présidence de
Hugues FulchironAlain Chene, Jacques Combret, Françoise
Dekeuwer-Défossez, Marc Guillaume,
Claude Martin, Béatrice Weiss-Gout.
Rapporteur : Nicolas Herpin**16H30 - 18H00**

Atelier 4 - Salle Louis Liard

**Justice et modes
de régulation des litiges**Sous la présidence de
Jacques CommailleLoïc Cadiet, Yvon Desdevises, Jean-Jacques
Israël, Frédéric Jenny, Marie-Christine Leroy,
Jean-François Moreau, Evelyne Serverin.
Rapporteur : Philip Milburn**MARDI 22 MARS 2005****9H00 - 10H30**

Atelier 5 - Salon du Rectorat

Justice pénaleSous la présidence de
Mireille Delmas-MartyFrançois Falletti, Jean-Paul Jean, Christine
Lazerges, Jean-Paul Lévy, Laurent Mucchielli,
Jean-Pierre Royer, Denis Salas.
Rapporteur : Eric Dezeuze**9H00 - 10H30**

Atelier 6 - Salle Louis Liard

**Droit, risques
et responsabilité**Sous la présidence de
Geneviève VineyEdwige Belliard, Claude Gilbert, Emmanuel
de Givry, Christophe Guettier, Marie-
Angèle Hermitte, Thierry Kirat, Claude
Lienhard. *Rapporteur* : Anne Laude**10H30 - 11H00** Pause**11H00 - 12H30**

Atelier 7 - Salon du Rectorat

État et pouvoirs publicsSous la présidence de
Guy BraibantClaudie Boiteau, Olivier Gohin, Yves Kreins,
Didier Maus, Hélène Pauliat, André Roux,
Bernard Stirn.
Rapporteur : Marie-Aimée Latournerie**11H00 - 12H30**

Atelier 8 - Salle Louis Liard

**Organisation et
fonctionnement de la
justice**Sous la présidence de
Jean-Louis NadalGilbert Azibert, Emmanuel Breen, Jean-
Marie Burguburu, Hubert Dalle, Flavien
Errera, Christian Mouhanna, André Potocki.
Rapporteur : Jean-François Weber**12H30 - 14H30** Déjeuner libre**14H30 - 16H30**

Séance plénière - Salon du Rectorat

**Présentation des
synthèses des ateliers**Sous la présidence de
Marc Moinard,
Procureur Général près la cour d'appel de BordeauxPierre Kopp, Michel Troper, Nicolas Herpin,
Philip Milburn, Eric Dezeuze, Anne Laude,
Marie-Aimée Latournerie, Jean-François
Weber.**16H30 - 17H00** Pause**17H00 - 18H00** - Salon du Rectorat**Séance de clôture**Sous la présidence de
Dominique Perben
Garde des Sceaux, Ministre de la justiceRapport général par
Antoine Garapon,
Magistrat, Directeur de l'Institut des Hautes Études sur la JusticeRemise, par le Garde des Sceaux,
du premier « Prix Jean Carbonnier »
de la recherche sur le droit
et la justice,
Allocution de Marceau Long,
Président du Jury, Ancien Vice-Président
du Conseil d'État**Discours de clôture
Dominique Perben,**

Garde des Sceaux, Ministre de la justice

Les inscriptions aux séances plénières et
aux ateliers se font à l'aide du coupon-
réponse inséré dans ce numéro et doivent
être adressées à la Mission par courrier ou
fax avant le **10 mars 2005**